

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
14e chambre  
ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 2018**

N° RG 18/00522 AFFAIRE :

SAS FREE agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

C/

SAS NPA CONSEIL agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 29 Décembre 2017 par le Tribunal de Commerce de NANTERRE N° RG 2017R1209

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

SAS FREE agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

PARIS

Représentée par Me Anne-Laure DUMEAU, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 628 - N° du dossier 42285

assistée de Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C2186

APPELANTE

\*\*\*\*\*

SAS NPA CONSEIL agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

N° SIRET 448 527 754

102 - 104 avenue Édouard ...  
BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 622 - N° du dossier 2018043

assistée de Me Alain MORTIER de l'ASSOCIATION BELLEMARE MORTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R092 -

## INTIMÉE

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 20 juin 2018, Madame Maïté GRISON-PASCAIL, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Odette-Luce BOUVIER, président, Madame Maïté GRISON-PASCAIL, conseiller, Madame Florence SOULMAGNON, conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats Madame Agnès MARIE

## EXPOSÉ DU LITIGE

La société par actions simplifiée (SAS) NPA Conseil est un cabinet de conseil spécialisé dans les médias, les technologies et les télécommunications.

La SAS Free a pour activité principale les télécommunications filaires.

La société Free affirme avoir découvert l'existence d'un compte Twitter, intitulé "Didier Lombard", qui semblait être animé par M. ..., ex-président directeur général du groupe Orange - anciennement France telecom - .

Selon la SAS Free, ce compte a divulgué diverses informations couvertes par le secret des affaires et relatives à l'existence de négociations entre la société Free et la société groupe Canal+ portant sur une future offre commerciale et des détails de ladite offre.

Dès lors, la SAS Free a entrepris de connaître l'identité de la personne tenant ce compte Twitter ainsi que la source de ses informations.

Elle a alors découvert que le nom de M. ..., et nombre de ses données personnelles, avaient été usurpés par les responsables de ce compte Twitter.

Arguant que plusieurs éléments techniques d'identification de ces responsables, obtenus sur requête auprès de la société Orange - à savoir plusieurs adresses IP -, aboutissent à la société NPA Conseil, la société Free a par une requête du 12 octobre 2017 sollicité et obtenu par ordonnance du 16 octobre 2017 au visa de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un huissier de justice en la personne de la société Nadjar et associés aux fins d'investigations, de copies et de captures de fichiers informatiques au sein des locaux de la société NPA Conseil.

Le 08 novembre 2017, l'huissier de justice s'est présenté au siège de la société NPA pour exécuter sa mission.

Affirmant que la société Free n'a pas communiqué les pièces annexées à la requête dans le cadre de la procédure non-contradictoire, la société NPA Conseil a, par acte d'huissier, assigné en référé la société Free le 28 novembre 2017 devant le tribunal de commerce de Nanterre aux fins de rétractation de l'ordonnance du 16 octobre 2017.

Par une première ordonnance rendue contradictoirement le 29 décembre 2017, le juge de la rétractation a rejeté cette demande.

Par acte du 7 décembre 2017, la société Free a assigné en référé la société NPA Conseil devant le tribunal de commerce de Nanterre aux fins de levée du séquestre des pièces.

Par une seconde ordonnance contradictoire rendue le 29 décembre 2017, le juge des référés du tribunal de commerce de Nanterre, retenant notamment que la première ordonnance précitée du 29 décembre 2017, est susceptible de contestation par la voie de l'appel, que la levée de séquestre en l'état de la procédure serait en conséquence susceptible de créer un trouble anormal et ce alors même que le juge du fond n'est pas saisi par la société Free ; que les pièces et écritures déposées par la société Free dans le cadre de la présente instance démontrent suffisamment, notamment par la production des 'tweets' provenant du compte " @Didier Lombart ", et des éléments figurant en la requête ayant donné lieu à l'ordonnance confirmée en date du 16 octobre 2017, que la société Free est en capacité de délivrer assignation au fond et dans le cadre de cette instance, demander au juge du fond, de procéder à la levée de séquestre des pièces détenues par l'huissier instrumentaire, qu'il appartiendra alors au juge du fond au regard des circonstances de droit et de fait d'apprécier la portée de l'éventuelle levée de séquestre et de faire ou non droit aux demandes en défense de NPA Conseil relatives à la protection du secret des affaires, a :

- déclaré recevable la procédure diligentée par la société Free,
- n'a pas ordonné la mainlevée de séquestre des pièces détenues par l'huissier instrumentaire en conséquence de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de céans le 16 octobre 2017,
- débouté la société Free de sa demande,
- débouté la société NPA Conseil de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Free aux entiers dépens de l'instance.

Le 24 janvier 2018, la société Free a formé appel de la décision en ce qu'elle a refusé d'ordonner la mainlevée de séquestre des pièces détenues par l'huissier instrumentaire en conséquence de l'ordonnance rendue par le tribunal de commerce de Nanterre le 16 octobre 2017, débouté la société Free de ses demandes tendant à voir ordonner la mainlevée du séquestre, par l'huissier, des éléments listés dans son procès-verbal de constat du 8 novembre et du 5 décembre 2017, et découlant des opérations menées en exécution de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre du 16 octobre 2017 et condamné la société Free aux dépens du référé.

Dans ses conclusions transmises le 20 avril 2018, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la société Free, appelante, demande à la cour de:

- infirmer l'ordonnance rendue le 29 décembre 2017,

En conséquence,

- ordonner la mainlevée du séquestre, par l'huissier, des éléments sus mentionnés et énumérés dans le procès-verbal de constat des 8 novembre et 5 décembre 2017,

- condamner la société NPA Conseil à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Au soutien de ses demandes, la société Free fait valoir :

- qu'en premier lieu, les 'tweets' litigieux ne sont pas 'anodins' ; qu'en effet, le compte Twitter litigieux annonçait l'existence même des négociations secrètes, en août 2016, puis en septembre 2016, au sujet de la nouvelle offre qui allait être proposée par Free à ses abonnés, un prix deux fois plus élevé que ce qu'il n'a été en réalité ;

- que la société Free n'a pas placé de micros chez la société NPA conseil et ne cherche pas à obtenir les études de la société NPA conseil ou la liste de ses clients ; qu'elle a avancé au fur et à mesure des éléments objectifs qu'elle obtenait, en interrogeant les tiers susceptibles de détenir les données d'identification adéquates, pour découvrir l'identité des personnes impliquées dans la publication / divulgation des deux 'tweets' litigieux ;

- qu'en second lieu, le seul point critiqué est que le juge des référés est compétent pour ordonner la mainlevée du séquestre qui permet d'assurer l'efficacité et l'utilité de la mesure ordonnée ; qu'en engageant une procédure de référé, pour obtenir la levée des éléments séquestrés, la société Free instaure bien un débat, contradictoire, avec la société NPA conseil ;

- qu'ainsi, la société Free doit pouvoir exploiter au plus vite les 18 éléments saisis, dont surtout les 4 messages textes et les 3 fiches contacts associées, pour lui permettre de vérifier s'ils sont, en l'état, susceptibles d'étayer une action au fond, voire de poursuivre ses investigations sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ;

- qu'il ne s'agit pas pour la société Free de prouver, en l'état, une faute de la société NPA Conseil qui reconnaît elle-même, dans ses conclusions, que les 4 des messages séquestrés sont en lien direct avec le compte Twitter litigieux et les faits allégués ;

- qu'enfin, les mesures qui ont été exécutées dans les locaux de la société NPA Conseil conseil ont été considérées comme légitimes, justifiées, proportionnées et limitées.

Dans ses conclusions transmises le 15 mai 2018, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la société NPA Conseil, intimée, demande à la cour de :

A titre principal,

- 'relever ' l'absence de toute motivation en droit des conclusions régularisées par la société Free au soutien de son appel,

- 'dire et juger' que la société Free ne démontre, au soutien de son appel, aucune situation d'urgence ni aucun trouble manifestement illicite permettant de poursuivre sa demande de mainlevée de séquestre devant la formation des référés,

Surabondamment encore,

- 'dire et juger' que la demande de mainlevée du séquestre n'a pas pour objet ou finalité d'assurer l'efficacité ou l'utilité de la mesure de saisie initialement ordonnée,

- 'dire et juger' qu'en présence d'éléments de contestations sérieuses au regard des moyens développés par la société NPA Conseil au sein de ses écritures comme au regard des dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé prononcée le 29 décembre 2017 et surabondamment de dire et juger la société Free irrecevable en ses demandes en référé et par ailleurs mal fondée, A titre subsidiaire,

- ordonner qu'avant toute communication à la société Free, M. ..., huissier de justice, occulte totalement des pièces transmises l'identité des correspondants de la société NPA Conseil tant à l'égard des noms, adresses électroniques et coordonnées téléphoniques et plus généralement toutes mentions permettant d'identifier directement ou indirectement lesdits correspondants, Dans tous les cas,

- condamner la société Free à payer une somme de 5.000 euros à la société NPA Conseil sur le fondement des dispositions stipulées par l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Free en tous les dépens de première instance et d'appel,

- débouter la société Free en toutes ses demandes, fins et conclusions contraires aux présentes.

Au soutien de ses demandes, la société NPA Conseil fait valoir :

- que les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile ne permettent pas, dans le cas d'espèce, de poursuivre la procédure au regard de l'absence de saisie de pièce permettant de démontrer l'identification au sein de la société NPA Conseil de quelque personne ayant créé le compte Twitter litigieux ou l'administrant, sujet exclusif pour lequel la société Free a initié sa procédure ;

- que les seules pièces saisies sont des échanges de correspondances ayant pour sujet la société Free; qu'elles ne peuvent en aucune façon être incluses dans la démarche en référé de levée de séquestre puisque ne se rapportant pas à la création ou l'administration du compte Twitter litigieux ;

- que la seule mention de l'existence de ces 18 éléments séquestrés ' et non de leur contenu qui demeure occultée dans l'attente de la levée du séquestre - ne démontre pas en quoi la demande de mainlevée pourrait être simplement présentée par voie de référé et ne relèverait pas des débats au fond ;

- que la société Free ne rapporte pas la preuve de l'existence de cette obligation de confidentialité et - si elle existe - sa nature exacte, sa portée et sa durée ; que la société NPA Conseil demeure un tiers à l'égard de la société Free et ne saurait se voir opposer en droit quelque atteinte à une information confidentielle couverte par le secret des affaires ;

- que l'existence même de négociations en cours entre la société Free et la société Canal plus

afin de proposer une nouvelle offre conjointe était même annoncée en août 2016 par la presse économique ;

- que la mainlevée de ces éléments sous séquestre permettrait à la société Free d'identifier les clients avec lesquels M. ... a échangé ; qu'il s'agit là d'éléments totalement confidentiels puisque relevant des échanges stratégiques entre la société NPA conseil et ses clients, dont la société Free ne justifie en aucune façon le motif légal pour lequel il pourrait en prendre connaissance ;

- que la société Free tente par cette mesure d'instruction de rechercher à obtenir des informations autres à savoir des échanges avec ses concurrents - sans lien direct avec le sujet de la création ou l'administration du compte litigieux ;

-qu'à titre infiniment subsidiaire, il convient de rappeler que, dans le cadre de son activité, la société NPA conseil a des clients qui sont directement concurrents de la société Free ; que rien ne saurait ainsi justifier que par le biais de cette procédure, la société Free ait ainsi accès au nom des clients de l'intimée et surtout des sujets traités avec chacun d'entre eux dans le cadre de cette activité de conseil.

\*\*\*\*

La clôture de l'instruction a été prononcée le 31 mai 2018.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la mainlevée de séquestre des pièces :

L'article 145 du code de procédure civile dispose que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Lorsqu'il statue en référé sur le fondement de ce texte, le juge n'est pas soumis aux conditions imposées par l'article 808 du code de procédure civile : il n'a notamment pas à rechercher s'il y a urgence et l'existence de contestations sérieuses ne constitue pas un obstacle à la mise en oeuvre de la mesure sollicitée.

L'article 145 a institué une procédure de recueil de preuves permettant au juge d'ordonner une mesure d'instruction légalement admissible sur requête ou en référé, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Il est acquis que le secret des affaires ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application de ces dispositions, dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées.

En application de l'article 493 du code de procédure civile, le requérant peut saisir le juge d'une requête dans le cas où il est fondé à ne pas appeler la partie adverse, c'est-à-dire s'il existe des circonstances justifiant qu'il soit dérogé au principe de la contradiction.

L'article 17 du code de procédure civile précise que, lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Conformément à l'article 17 précité, le requis dispose alors d'un recours approprié, institué par l'article 496 alinéa 2 qui permet à tout intéressé, s'il est fait droit à la requête, d'en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Lorsqu'un mandataire judiciaire, désigné sur requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, appréhende des documents qu'il a placés sous séquestre, ainsi que le juge l'y a invité, une pratique s'est développée consistant pour le requérant à saisir le juge statuant en référé d'une demande de levée du séquestre.

La procédure de référé est une procédure contradictoire et comme telle soumise aux exigences du procès équitable.

Pour autant, la demande de levée de séquestre ne tend à obtenir du juge qu'une mesure d'instruction complémentaire, destinée à assurer l'efficacité de la mesure ordonnée sur requête.

La demande de levée de la mesure de séquestre s'inscrit dans le prolongement de la mesure, laquelle, par hypothèse, n'a été autorisée que parce qu'elle était légalement admissible, notamment en ce qu'elle serait susceptible de porter atteinte au secret des affaires.

Le caractère contradictoire de la procédure de levée de séquestre permet au requérant de s'assurer que celle-ci est bien effectuée sous le contrôle du juge.

Elle ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'autoriser le requérant ou son représentant à se faire remettre ou même à prendre connaissance de documents excédant le cadre de l'ordonnance sur requête et susceptibles d'affecter les droits légitimes du requis.

Considérée dans son ensemble, la mesure probatoire et son exécution garantissent ainsi en l'espèce le droit à un procès équitable, par la possibilité offerte au requis d'engager la procédure de rétractation et de débattre contradictoirement du périmètre des mesures autorisées puis par le droit donné au requérant de s'assurer d'un contrôle effectif par le juge de la bonne exécution de la mesure qu'il a décidée à sa demande et enfin par l'existence d'un recours au bénéfice de l'ensemble des parties à l'encontre de la décision rendue par le juge saisi d'une demande de levée du séquestre.

Une fois le périmètre de la mesure arrêté, la procédure de levée du séquestre opérée sous le contrôle du magistrat n'est qu'une modalité de l'exécution de sa décision, qui ne porte donc pas atteinte aux principes directeurs du procès.

Au cas présent, le président du tribunal de commerce de Nanterre, juge de la rétractation, saisi contradictoirement, a rejeté, par décision du 29 décembre 2017, la demande de rétractation de l'ordonnance rendue sur requête par la même juridiction le 16 octobre 2017, au visa de l'article 145 du code de procédure civile.

Le juge de la rétractation a ainsi expressément retenu que la mesure sollicitée reposait sur un motif légitime et que celle ordonnée sur requête était proportionnée, justifiée et limitée,

conformément aux exigences de l'article 145 du code de procédure civile.

L'ordonnance du 29 décembre 2017, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, est une décision désormais irrévocable, sauf modification ou rapport sur le fondement de l'article 488 code de procédure civile, procédure non engagée en l'espèce.

Il résulte de ces constatations et énonciations que le juge des référés a bien, en l'espèce, le pouvoir d'ordonner la mainlevée du séquestre des pièces réalisé par l'huissier de justice régulièrement mandaté et conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur requête comme l'a retenu l'ordonnance déférée, étant relevé qu'au cas présent est non fondé le motif - retenu par la décision déférée- tiré de la nécessité de préserver le droit à un double degré de juridiction, le délai d'appel étant désormais expiré sans que la société NPA Conseil ait interjeté appel.

Il convient de relever en outre que l'opération autorisée a été exécutée les 8 novembre et 5 décembre 2017 par l'auxiliaire de justice assermenté, huissier de justice, assisté d'un expert en informatique - également expert judiciaire près la cour d'appel de Paris - dans les locaux de la société NPA Conseil et en présence de son conseil.

Ont ainsi été triés, conformément aux termes de l'ordonnance sur requête, copiés et mis sous séquestre dix-huit éléments susceptibles d'être en lien avec les 'tweets' litigieux émanant du compte Twitter 'Didier Lombard', soit trois traces horodatées de navigation d'un salarié de NPA Conseil et, sur le portable du gérant de la société, cinq autres traces de navigation, trois traces de connexion Tweeter, quatre messages textes horodatés, et trois fiches contacts associés aux messages textes-cf le procès-verbal de constat d'huissier -, dont la société NPA Conseil ne démontre pas qu'ils n'entrent pas dans le périmètre de l'autorisation accordée ou que leur divulgation pourrait constituer une violation du secret des affaires.

Il convient, dans de telles circonstances, d'infirmier l'ordonnance déférée et de faire droit à la demande de l'appelante et d'ordonner la mainlevée du séquestre des dix-huit scellés constitués afin d'assurer une efficacité immédiate à la mesure probatoire régulièrement autorisée et exécutée en application de l'article 145 du code de procédure civile, en permettant à la société Free, avant l'instance au fond, de recueillir immédiatement les éléments de preuve et d'en tirer partie avant tout procès,

Sur les demandes accessoires :

L'équité commande de faire droit à la demande de l'intimée présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; l'appelante est condamnée à lui verser à ce titre la somme visée au dispositif de la présente décision.

Partie perdante, l'appelante ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et doit supporter les dépens.

**PAR CES MOTIFS LA COUR**

Statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort,

**INFIRME** l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande de mainlevée de séquestre formée par la SAS Free et l'a condamnée aux dépens de première instance,

STATUANT À NOUVEAU,

ORDONNE la mainlevée du séquestre des éléments listés dans le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 8 novembre et du 5 décembre 2017, et découlant des opérations menées en exécution de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre du 16 octobre 2017, à savoir :

- \* trois traces horodatées de navigation, relevées sur le poste informatique de M. ...,
- \* cinq traces horodatées de navigation, relevées sur le téléphone portable de M. ...,
- \* trois traces de connexion Twitter, relevées sur le téléphone portable de M. ...,
- \* quatre messages textes horodatés, relevés sur le téléphone portable de M. ...,
- \* trois fiches contacts associées aux messages textes, relevés sur le téléphone portable de M. ...,

CONDAMNE la SAS NPA Conseil à payer à la SAS Free la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE la demande présentée par la SAS NPA Conseil sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SAS NPA Conseil aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Odette-Luce ..., président et par Madame Agnès ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier  
Le président